

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	60,00 €
avec la propriété industrielle .....	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	72,60 €
avec la propriété industrielle.....	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	88,39 €
avec la propriété industrielle .....	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	46,20 €

Changement d'adresse .....	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	6,80 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,26 €
Commerces (cessions, etc.).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	7,89 €

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Visite de SAS le Prince Héritaire Albert à Compiano (Région de Parme, Italie) le 9 juillet 2003 (p. 1222).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.866 du 8 juillet 2003 autorisant le port d'une décoration (p. 1223).

Ordonnance Souveraine n° 15.867 du 9 juillet 2003 portant nomination des membres du Conseil de la Couronne (p. 1223).

Ordonnance Souveraine n° 15.868 du 10 juillet 2003 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 8.223 du 14 février 1985 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Italie (p. 1224).

Ordonnance Souveraine n° 15.869 du 14 juillet 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.267 du 22 février 2002 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 1225).

Ordonnance Souveraine n° 15.870 du 14 juillet 2003 portant titularisation d'un Greffier au Greffe Général (p. 1225).

Ordonnance Souveraine n° 15.871 du 14 juillet 2003 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe au Greffe Général (p. 1226).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-389 du 10 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BUSINESS PROCESS S.A.M." en abrégé "B.P.A.G." (p. 1226).

Arrêté Ministériel n° 2003-390 du 10 juillet 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LIGNAFORM" (p. 1227).

Arrêté Ministériel n° 2003-391 du 14 juillet 2003 instituant une zone de travaux d'accès interdit au public dans le port de la Condamine (p. 1227).

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**


---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2003-85 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1229).*

*Avis de recrutement n° 2003-86 d'un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 1229).*

*Avis de recrutement n° 2003-87 d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique (p. 1229).*

*Avis de recrutement n° 2003-89 d'un Surveillant rondier au Stade Louis II (p. 1229).*

*Avis de recrutement n° 2003-90 d'un Manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1229).*

---

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Nouveaux tarifs (p. 1230).*

---

**MAIRIE**

*Avis destiné aux commerçants désirant louer un chalet dans le Village de Noël qui sera installé sur le Quai Albert 1er à l'occasion des festivités de fin d'année (6 décembre 2003 - 4 janvier 2004) (p. 1230).*

*Avis de vacance n° 2003-082 d'un poste de Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général (p. 1231).*

*Avis de vacance n° 2003-086 d'un poste d'Attaché au Service de Gestion - Prêt et location de matériel municipal pour la ville (p. 1231).*

---

**INFORMATIONS (p. 1231).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1232 à p. 1244).**


---

**MAISON SOUVERAINE**


---

*Visite de SAS le Prince Héréditaire Albert à Compiano (Région de Parme, Italie) le 9 juillet 2003.*

A l'invitation du Maire, M. Graziano Bertani, SAS le Prince Héréditaire Albert s'est rendu dans le village de Compiano, dans la région de Parme le 9 juillet 2003, afin de visiter le bourg et son château récemment rénové.

La visite du Prince était motivée par le lien historique existant entre la Maison Grimaldi et celle des Landi de Val di Taro, Seigneur de Compiano.

La remise en lumière de cet événement est due à M. René Novella, ancien Ambassadeur de Monaco en Italie, à l'occasion de la célébration du 700<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée des Grimaldi à Monaco.

C'est en 1595 que Maria Landi, Comtesse de Compiano et Princesse du Val di Taro devint l'épouse d'Hercule 1<sup>er</sup> Grimaldi, Seigneur de Monaco. De leur union naquit le Prince Honoré II Grimaldi, l'un des Princes les plus illustres de Monaco.

Compiano est un vieux bourg fortifié, dominé par son château - du haut Moyen-Age - qui chaque année accueille entre autres le prestigieux prix littéraire P.E.N. Club d'Italie.

A son arrivée le Prince Albert était accueilli sur la place du village par MM. Graziano Bertani, Maire de Compiano ; Fabrizio Mariani, Vice-Maire ; Sergio Licciardello, Préfet de Parme ; Vasco Errani, Président de la région ; Andrea Borri, Président de la Province et S.E.M. René Novella, Secrétaire d'Etat, ancien Ambassadeur de Monaco à Rome.

M. Bertani conduisait le Prince Albert dans les étroites ruelles de Compiano avant de s'arrêter devant la fanfare du village qui interprétait les hymnes italien et monégasque.

\* \*  
\*

Puis le Prince Albert se dirigeait vers le château où il prononçait en italien le discours suivant en réponse à l'adresse de bienvenue :

*“Monsieur le Maire,  
Mesdames et Messieurs,*

*Vous avez opportunément rappelé, Monsieur le Maire, les liens qui se sont créés, sur la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, entre ma famille et les Princes de Val di Taro, Comtes de Compiano.*

*L'évènement se situe au cours de la période qualifiée d'espagnole par les historiens de Monaco, période en vérité plus italienne que jamais. Après l'assassinat de Lucien 1<sup>er</sup> sur instigation d'Andrea Doria, Augustin frère de Lucien, devenu Seigneur viager de Monaco, avait rompu notre alliance avec le Roi de France et signé un traité avec Charles Quint. Les Grimaldi perdirent alors leurs fiefs français et reçurent, en compensation, de la part de l'Empereur, des territoires dans le sud de la péninsule italienne : Campagna, Montverde, Ripacandida, Terlizzi, Canosa, Castelgaragnone. Augustin, précédemment Evêque de Grasse, devint, pour sa part, archevêque d'Oristano.*

*A Augustin succéda Honoré 1<sup>er</sup>, et à Honoré 1<sup>er</sup>, Charles II, puis le frère de ce dernier Hercule 1<sup>er</sup>, qui avait fait ses études de droit à l'Université de Pavie et qui épousa Maria Landi.*

*Maria Landi mourut jeune et lorsque Hercule décéda, victime d'un complot, leur fils Honoré, encore mineur, fut placé sous la tutelle du frère de Maria, Federico Landi di Val di Taro, l'un des plus illustres représentants de la dynastie. C'est ainsi que l'un de vos grands compatriotes fut conduit à administrer la Seigneurie de Monaco. Il fit donner à son neveu et pupille une solide éducation et s'appliqua à lui transmettre son goût des arts et de la grandeur.*

*Honoré II ne tardera pas à prendre le titre de Prince que lui reconnaîtront toutes les Cours d'Europe. Il transformera le Château de Monaco en Palais, où il réunira de précieuses collections de tableaux, sculptures, livres rares et objets d'art. En 1641, il mettra fin à l'alliance de Monaco avec l'Espagne et signera avec Louis XIII le traité de Péronne, plaçant la Principauté de Monaco sous la protection du Roi de France.*

*C'est donc un pas important de notre histoire que nous retrouvons aujourd'hui à Compiano et je suis particulièrement reconnaissant à Monsieur le Maire d'avoir préparé avec tant de soins, de sensibilité et je dirais d'affection cette rencontre entre nos deux communautés."*

\* \*  
\*

S.E. M. René Novella prenait à son tour la parole et évoquait les 2 500 ans d'histoire qui lie la Principauté de Monaco à l'Italie.

A l'issue des discours, le Prince Albert répondait aux questions des journalistes italiens venus nombreux pour l'occasion, puis visitait le château restauré il y a peu.

Un déjeuner était offert dans la salle à manger du château, puis S.A.S. le Prince Héritaire Albert visitait le vieux bourg qui accueille le Festival International des comédiens ambulants et les anciennes boutiques d'art ; le musée des montreurs d'ours, qui au XVIII<sup>e</sup> et au XIX<sup>e</sup> siècles partageaient de Compiano pour aller présenter leurs spectacles de rues dans toute l'Europe.

Avant de prendre congé de ses hôtes, le Prince Héritaire Albert offrait à M. Graziano Bertani, la reproduction d'un tableau de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle représentant le Château de Compiano et ses alentours.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 15.866 du 8 juillet 2003 autorisant le port d'une décoration.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Mauricette LAMAZOU, épouse ROMANI, Directeur honoraire de l'Office d'Assistance Sociale Monégasque, est autorisée à porter les insignes d'Officier de l'Ordre National du Mérite qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.867 du 9 juillet 2003 portant nomination des membres du Conseil de la Couronne.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Titre VIII de la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 14.506 du 9 juin 2000 nommant les membres du Conseil de la Couronne ;

Vu les présentations qui Nous ont été faites par le Conseil National, conformément à l'article 75 de la Constitution ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil de la Couronne, pour une durée de trois ans, à compter du 19 avril 2003 :

1°) En application du second alinéa de l'article 75 de la Constitution ;

MM. Charles BALLERIO,  
Fernand BERTRAND,  
Raymond BIANCHERI,  
Jean-Louis MEDECIN.

2°) En application du troisième alinéa dudit article 75 :

M<sup>me</sup> Mireille CALMES-BENAZET,  
MM. Michel-Yves MOUROU,  
Jean SOSSO.

ART. 2.

M. Charles BALLERIO est nommé Président du Conseil de la Couronne.

ART. 3.

En l'absence de M. Charles BALLERIO, la présidence des séances, au cas où le Conseil de la Couronne serait convoqué par Nous, sera assurée par celui des membres que Nous désignerons.

ART. 4.

M. Robert PROJETTI est chargé du Secrétariat du Conseil de la Couronne.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.868 du 10 juillet 2003 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 8.223 du 14 février 1985 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Italie.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 8.223 du 14 février 1985 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Italie ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article premier de Notre ordonnance n° 8.223 du 14 février 1985 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Italie, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

"Il est formé en Italie, sous l'autorité de Notre Ambassadeur auprès de M. le Président de la République italienne, quatorze circonscriptions consulaires, délimitées comme suit :

- Bari : provinces de Bari, Brindisi, Foggia, Lecce, Tarente ;
- Bologne : provinces de Bologne, Ferrare, Forli, Modène, Parme, Plaisance, Ravenne, Rimini, Reggio d'Emilie ;
- Cagliari : provinces de Cagliari, Vuoro, Oristano, Sassari ;
- Florence : provinces de Florence, Arezzo, Pistoia, Prato, Sienne, Ancône, Ascoli-Piceno, Macerata, Pesaro et Urbino ;
- Gênes : provinces de Gênes, Savone, La Spezia ;
- Livourne : provinces de Livourne, Grosseto, Lucques, Massa et Cararre, Pise ;
- Milan : provinces de Milan, Bergame, Brescia, Côme, Crémone, Lecco, Lodi, Mantoue, Pavie, Sondrio, Varèse ;
- Naples : provinces de Naples, Avellino, Bénévent, Caserte, Salerne, Protenza, Matera, Reggio de Calabre, Catanzaro, Cosenza, Crotone, Vibo, Valentia, Campobasso, Isernia ;
- Palerme : provinces de Palerme, Agrigente, Caltanissetta, Catane, Enna, Messine, Raguse, Syracuse, Trapani ;
- Rome : provinces de Rome, Frosinone, Latina, Rieti, Viterbe, l'Aquila, Chieti, Pescara, Teramo, Perouse, Terni ;
- Trieste : provinces de Trieste, Gorizia, Pordenone, Udine ;
- Turin : provinces de Turin, Alexandrie, Asti, Biella, Coni, Novare, Verbania, Verceil, Aoste ;
- Venise : provinces de Venise, Belluno, Padoue, Rovigo, Trévise, Verone, Vicence, Trente, Bolzano ;

– Vintimille : province d’Imperia.”

Notre Secrétaire d’Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d’Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d’Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.869 du 14 juillet 2003 modifiant l’ordonnance souveraine n° 15.267 du 22 février 2002 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d’Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l’article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l’arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603 du 6 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l’organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d’Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail ;

Vu Notre ordonnance n° 15.267 du 22 février 2002 ;

Sur les propositions de Notre Ministre d’Etat et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés jusqu’au 22 février 2004, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d’Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

MM. Jean-Paul HAMET, représentant salarié,  
Robert TARDITO, représentant salarié,  
Membres du Tribunal du Travail, en remplacement de M. Roger BONELLO, décédé, et de M. Jean-Luc NIGIONI, démissionnaire.

ART. 2.

Sont nommés jusqu’au 22 février 2004, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d’Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

M<sup>me</sup> Dominique MARTET,

M. Pierre COGNET,  
Membres du Tribunal, en remplacement de MM. Jean-Paul HAMET et M. Robert TARDITO.

M<sup>me</sup> Mireille PETTITI, Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Finances et de l’Economie, en remplacement de M<sup>me</sup> Claudette GASTAUD.

ART. 3.

Notre Secrétaire d’Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d’Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d’Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.870 du 14 juillet 2003 portant titularisation d’un Greffier au Greffe Général.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l’ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 19 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu Notre ordonnance n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d’emploi des greffiers ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Isabelle MULLER, épouse DELLERBA, Greffier stagiaire au Greffe Général, est titularisée dans le

grade correspondant avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.871 du 14 juillet 2003 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe au Greffe Général.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Carine SPADACINI, épouse PAGANO, est nommée Secrétaire Sténodactylographe au Greffe Général et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2003-389 du 10 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BUSINESS PROCESS S.A.M." en abrégé "B.P.A.G."*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BUSINESS PROCESS S.A.M." en abrégé "B.P.A.G." présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 15.000 actions de 10 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 12 mai 2003 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "BUSINESS PROCESS S.A.M." en abrégé "B.P.A.G." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 mai 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet deux mille trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2003-390 du 10 juillet 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LIGNAFORM".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "LIGNAFORM" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 février 2003;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2003;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "THERASCIENCE";

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 février 2003.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet deux mille trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2003-391 du 14 juillet 2003 instituant une zone de travaux d'accès interdit au public dans le port de la Condamine.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.429 du 9 juillet 2002 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques et la plongée sous-marine dans la zone des travaux d'extension du port de la Condamine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2003 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est institué une zone maritime désignée comme étant une "zone de travaux d'accès interdit au public" dans l'avant-port nord de la Condamine.

Cette zone s'étend de la pointe de la jetée nord du port de la Condamine (7°25,693'E - 43°44,206'N) jusqu'à l'angle de l'Auditorium Rainier III (7°25,883'E - 43°44,383'N) en passant par l'extrémité de la contre-jetée (7°25,852'E - 43°44,239'N).

## ART. 2.

La zone définie à l'article premier est strictement interdite à toute pénétration : la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques ainsi que la plongée sous-marine y sont notamment prohibés.

Seuls les navires ou embarcations participant aux travaux d'extension et de réaménagement du port de la Condamine sont autorisés à pénétrer et à mouiller à l'intérieur de cette zone.

## ART. 3.

La Direction des Affaires Maritimes peut, sur demande motivée, accorder des dérogations pour pénétrer dans la zone maritime interdite définie à l'article premier.

Ces dérogations, accordées de façon exceptionnelle, ont un caractère précaire et révoquant.

## ART. 4.

La zone définie à l'article premier est représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

## ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 6.

Les arrêtés ministériels n° 2002-420 du 9 juillet 2002, 2002-421 du 9 juillet 2002 et 2002-527 du 5 septembre 2002 sont abrogés.

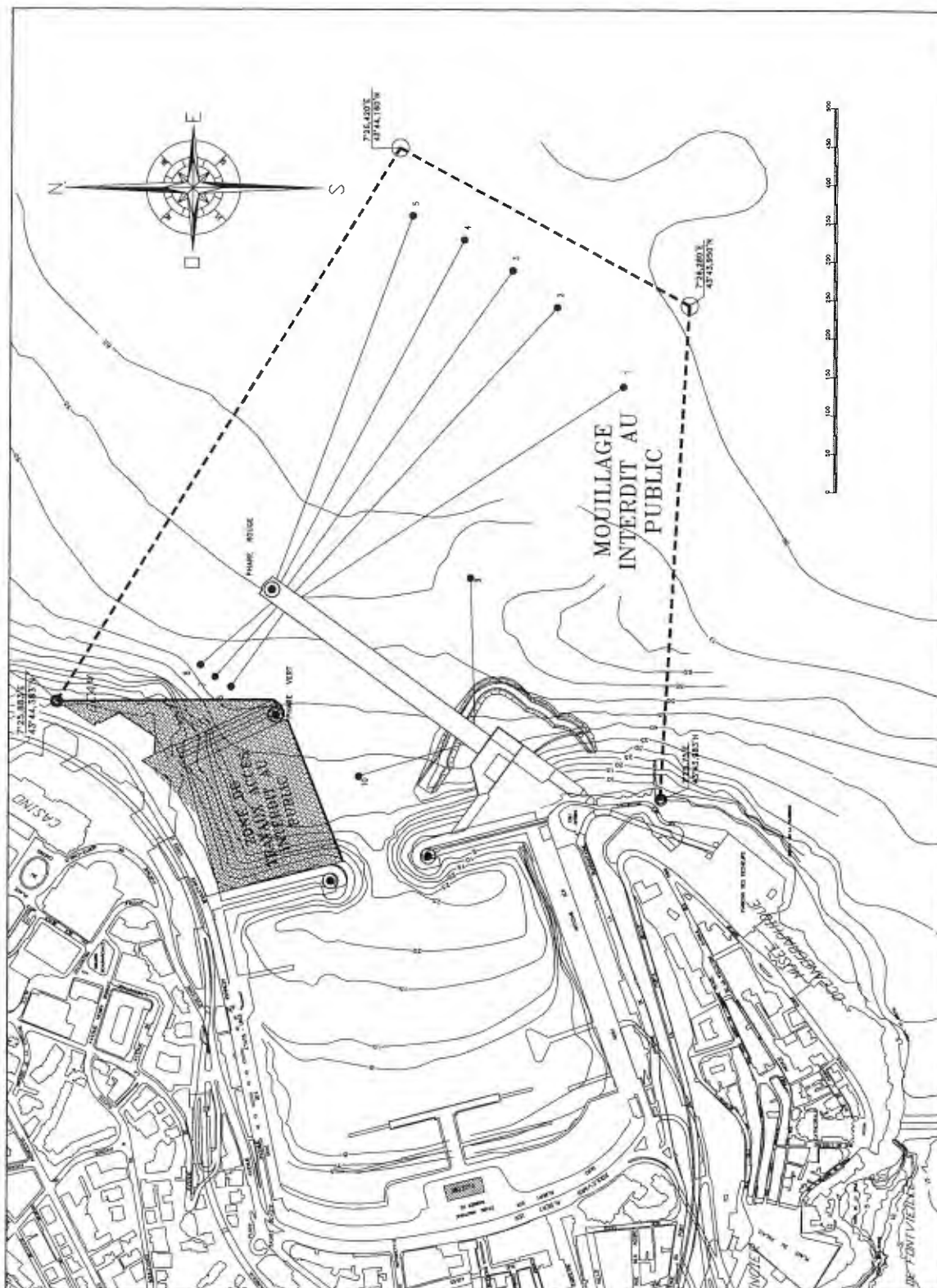
## ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2003-391 du 14 juillet 2003.





## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

#### *Avis de recrutement n° 2003-85 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

#### *Avis de recrutement n° 2003-86 d'un Inspecteur du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Inspecteur du travail va être vacant à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, pour une période déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/676.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années acquise au sein du secteur public et posséder de bonnes connaissances en matière de législation du travail monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 2003-87 d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique du Ministère d'Etat.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Technicien en micro-informatique va être vacant au Service Informatique du Ministère d'Etat, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 320/410.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de premier cycle en informatique ;
- présenter une expérience professionnelle en informatique ;
- posséder une bonne connaissance des logiciels d'administration des serveurs WINDOW NT, Lotus Notes et des outils bureautiques Microsoft Office, messagerie Lotus Notes ;
- avoir une pratique des langages de développement Lotus Script, Visual Basic, Access et Java.

#### *Avis de recrutement n° 2003-89 d'un Surveillant rondier au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Surveillant rondier sera vacant au Stade Louis II, pour une durée déterminée, à compter du 10 septembre 2003 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- posséder des notions informatiques ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- justifier, si possible, de la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien, allemand ou espagnol) ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

#### *Avis de recrutement n° 2003-90 d'un Manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Manœuvre sera vacant à la Division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, à compter du 22 octobre 2003 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Centre Hospitalier Princesse Grace.

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 11 juin 2003, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés comme suit :

#### Hospitalisation en secteur public (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003)

DISCIPLINES	DMT/MT	TARIFS
Réanimation	105/03	1.338,17 Euros
Soins Intensifs de Cardiologie	107/03	1.338,17 Euros
Pédiatrie	108/03	456,79 Euros
Médecine carcinologique	126/03	456,79 Euros
Médecine cardio-vasculaire	127/03	456,79 Euros
Pneumologie	130/03	456,79 Euros
Chirurgie indifférenciée	137/03	571,07 Euros
Chirurgie orthopédique	153/03	571,07 Euros
Obstétrique	165/03	456,79 Euros
Chroniques (moyen séjour)	167/03	252,09 Euros
Médecine indifférenciée	223/03	456,79 Euros
Psychiatrie	230/03	456,79 Euros
Géronto-psychiatrie	237/03	252,09 Euros
Hôpital de jour médecine	174/04	456,79 Euros

#### Hospitalisation en secteur "libéral" (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003)

DISCIPLINES	DMT/MT	TARIFS
Spécialités médicales indifférenciées libérales	114/03	411,11 Euros
Phtisiologie libérale	132/03	411,11 Euros
Spéc. Chirurgicales indifférenciées libérales	143/03	513,96 Euros
Obstétrique sans chirurgie libérale	183/03	411,11 Euros
Orthopédie libérale	628/03	513,96 Euros
Surveillance de cardiologie libérale	637/03	411,11 Euros
Autres spécialités pédiatriques libérales	731/03	411,11 Euros
Réanimation chirurgicale adulte libérale	735/03	1.204,35 Euros

#### Hospitalisation en secteur "libéral" (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2003)

DISCIPLINES	DMT/MT	TARIFS
Spécialités médicales indifférenciées libérales	114/03	456,79 Euros
Phtisiologie libérale	132/03	456,79 Euros
Spéc. Chirurgicales indifférenciées libérales	143/03	571,07 Euros
Obstétrique sans chirurgie libérale	183/03	456,79 Euros
Orthopédie libérale	628/03	571,07 Euros
Surveillance de cardiologie libérale	637/03	456,79 Euros
Autres spécialités pédiatriques libérales	731/03	456,79 Euros
Réanimation chirurgicale adulte libérale	735/03	1.338,17 Euros

### MAIRIE

*Avis destiné aux commerçants désirant louer un chalet dans le Village de Noël qui sera installé sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>, à l'occasion des festivités de fin d'année (6 décembre 2003- 4 janvier 2004).*

La Mairie rappelle qu'à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année, qui auront lieu dans le cadre du Port Hercule du 6 décembre 2003 au 4 janvier 2004, un Village de Noël destiné aux commerçants sera installé sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>.

Le Conseil Communal a fixé les tarifs de location comme suit :

- Chalet de 4m x 2m : 1.050,00 €
- Chalet de 6m x 2m : 1.350,00 €.

Les candidat(e)s devront adresser à M. le Maire (Cellule Animations de la Ville – Place d'Armes – Marché de la Condamine - MC 98000 MONACO), au plus tard le 31 août 2003, le cachet de la Poste faisant foi, un dossier comprenant :

1°) Une demande sur papier libre, avec précision des dimensions du chalet sollicité.

2°) Un descriptif détaillé et précis des marchandises qui seront proposées à la vente, avec photos à l'appui.

3°) Un extrait des inscriptions portées au Répertoire du Commerce et de l'Industrie **de l'année en cours**.

A titre complémentaire, il est précisé ce qui suit :

– Les commerçants retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, étant entendu que toute fabrication de denrées alimentaires à l'intérieur des chalets est exclue.

– Les exploitants des chalets seront tenus de porter des vêtements en relation avec le thème.

– Les marchandises proposées à la vente devront avoir une relation directe avec les festivités de Noël.

– Un chèque de caution de 1.500,00 € sera demandé pour chaque location.

– Toute candidature forclose ou comprenant un dossier incomplet ne sera pas examinée.

Pour tous renseignements complémentaires, les commerçants intéressés sont invités à prendre l'attache de la Mairie au 97.77.08.94 ou 97.77.08.93 - Fax : 97.77.08.95

---

### *Avis de vacance n° 2003-082 d'un poste de Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire d'Administration est vacant au Secrétariat Général.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
  - être âgé de 21 ans au moins ;
  - être titulaire au minimum d'un diplôme de 2<sup>ème</sup> cycle de l'enseignement supérieur ou équivalent ;
  - une expérience professionnelle serait appréciée.
- 

### *Avis de vacance n° 2003-086 d'un poste d'Attaché au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour la ville.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour la ville.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- avoir de sérieuses connaissances en comptabilité administrative et posséder un B.E.P. de comptabilité ;
- avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique ;
- avoir une expérience administrative ;
- savoir rédiger et classer du courrier ;
- être apte à effectuer des heures supplémentaires.

---

## **ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## **INFORMATIONS**

---

### *La semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel de Paris – Bar américain*  
Tous les soirs, à partir de 22 h,  
Piano-bar avec Enrico Ausano.

*Hôtel Hermitage – Bar terrasse*  
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

*Cathédrale de Monaco*  
le 20 juillet, à 17 h,  
Cycle d'orgue 2003 "Grands Prix Internationaux" - Concert par  
Pavel Kohout (République Tchèque).

*Cour d'Honneur du Palais Princier*  
le 20 juillet, à 21 h 30,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de  
Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster. Solistes :  
Shunsuke Sato, violon et Alban Gerhardt, violoncelle.  
Au programme : Brahms et Stravinsky.

le 23 juillet, à 21 h 30,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de  
Monte-Carlo sous la direction de Zdenek Macal. Soliste : Hélène  
Grimaud, piano.  
Au programme : Bartok, Stravinsky et Kodaly.

*Sporting Monte-Carlo*  
les 19 et 20 juillet, à 20 h 30,  
Spectacle "The Beach Boys".

du 21 au 24 juillet, à 20 h 30,  
Spectacle "Fuego y Danza" par les Ballets de Carmen Mota.

le 25 juillet, à 21 h,  
Nuit du Panama organisée par la Maison de l'Amérique Latine  
de Monaco avec les Ballets Folklorico de Panama. Feu d'artifice.

du 26 au 28 juillet, à 21 h,  
Spectacle "Johnny Hallyday".

*Quai Antoine 1er*  
le 21 juillet, à 21 h 30,  
Le Fort Antoine dans la ville : Compagnie Contre-Pour - La  
Piste sous les étoiles - London Philharmonic Circus.

*Port de Fontvieille*  
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

### Expositions

*Musée Océanographique*  
Tous les jours,  
de 9 h à 19 h 30,  
Le Micro-Aquarium :  
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran,  
la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :  
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses  
animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :  
- Méduses, mes muses  
- L'essaim  
- Méduses : Biologie et Mythologie  
- La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1<sup>er</sup> de  
Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 8 août,  
Exposition sur le thème "Le Canal de Panama : voie maritime du  
monde".

*Musée des Timbres et Monnaies*  
Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection,  
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant

jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.  
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*  
jusqu'au 9 août, de 15 h à 20 h,  
(sauf dimanches et jours fériés),  
Exposition picturale sur le thème "L'Art Contemporain du  
Panama".

*Galerie Maretti Arte Monaco*  
jusqu'au 20 juillet,  
Exposition sur le thème "Lodola Controluce" par Marco  
Lodola.

*Grimaldi Forum - Espace Ravel*  
jusqu'au 31 août,  
Exposition d'été "Super Warhol".

*Musée National*  
jusqu'au 15 septembre,  
Exposition "Barbie Joaillerie, collection 2003".

### Congrès

*Hôtel Méridien Beach Plaza*  
jusqu'au 21 juillet,  
Just Italia.

le 24 juillet,  
Grand Tour.

*Sporting d'Hiver*  
jusqu'au 24 juillet,  
Biennales des Antiquaires.

*Hôtel Hermitage*  
jusqu'au 20 juillet,  
Policy Research Corporation.  
MIKI DGR.

### Sports

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 20 juillet,  
Coupe Hackel - Stableford.



## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-  
Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de  
la liquidation des biens de la société en commandite  
simple DEVAUX et CIE ayant exploité le commerce  
sous l'enseigne "PERFECT", a prorogé jusqu'au

21 octobre 2003 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 9 juillet 2003.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de Samantha FRIED, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Restaurant Asia" 32, quai des Sanbarbani à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 10 juillet 2003.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Francesco IAGHER exerçant le commerce sous l'enseigne "Cabinet Dr. IAGHER FRANCESCO", a prorogé jusqu'au 23 octobre 2003 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 11 juillet 2003.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société R+ TECHNOLOGY, a autorisé le syndic André GARINO à céder de gré à gré à la société AFIMO, le mobilier et le matériel dépendant de l'actif de ladite société au prix de 3.000 euros, tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 14 juillet 2003.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

---

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé des 24 mars et 4 avril 2003, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 26 juin 2003, la société en commandite simple dénommée "BERBARI Salim & Cie", dont le siège est à Monaco, 20, rue de Millo, a cédé à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. PETLEY & Cie" (PETLEY FINE ART), dont le siège est à Monaco, 20, rue de Millo, le droit au bail portant sur une boutique sise au rez-de-chaussée de l'immeuble, 20, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

—  
**“S.A.M. TEKNÉ”**  
(Société Anonyme Monégasque)

—  
*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 juin 2003.*

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 7 mars 2003, modifié le 7 avril 2003, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—  
**STATUTS**

—  
**ARTICLE PREMIER.**  
*Constitution – Dénomination*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. TEKNÉ”.

**ART. 2.**  
*Siège social*

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**  
*Objet social*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

– L'assistance et le conseil, en faveur des compagnies de navigation maritime, relatifs notamment à

leur gestion et leur administration, ainsi que l'achat, l'affrètement, la vente de navires de commerce, et le courtage, la commission, la représentation de chantiers navals, à l'exclusion des opérations visées par la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer sur les courtiers maritimes ;

– L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, sans stockage sur place, de tous produits et pièces détachées pour navires ;

– Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

*Durée de la société*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'Assemblée Générale qui constatera la constitution définitive de la société.

**ART. 5.**

*Capital social - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €).

Il est divisé en 1.000 actions de 250 € chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

*Titres et cessions d'actions*

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant jusqu'au deuxième degré inclus, peuvent être effectuées librement.

Toute autre cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise par le cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une Assemblée Générale dans le délai de quinze jours de la réception de la demande, ladite Assemblée Générale devant se tenir au plus tard dans les vingt jours de la réception de la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par le cédant.

Le Président du Conseil d'Administration doit notifier la décision de l'Assemblée Générale au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les quinze jours du jour de la tenue de l'Assemblée Générale, faute de quoi l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, le cédant pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée, avec accusé de réception, sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours de la notification à lui faire du refus d'agrément.

A défaut d'agrément et dans le cas où le cédant persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans sa demande d'agrément, l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de quinze jours ou de la réception de la réponse du cédant confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire racheter lesdites actions par le ou les cessionnaires qu'elle désignera et ce, aux conditions déterminées entre les parties à la cession envisagée.

A défaut de rachat des actions par le ou les cessionnaires proposés par l'Assemblée Générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il ait besoin de la signature du cédant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 8.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'UNE action au moins, laquelle devra être affectée à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

## ART. 10.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 11.

*Délibérations du Conseil d'Administration*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des Administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des Administrateurs sans que le nombre des Administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur délégué.

## ART. 12.

*Commissaires aux Comptes*

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

## ART. 13.

*Assemblées Générales*

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 14.

*Exercice social*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2004.

## ART. 15.

*Répartition des bénéfices ou des pertes*

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou



d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– Le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 16.

##### *Perte des trois/quarts du capital*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 17.

##### *Dissolution – Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 18.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 19.

##### *Approbation gouvernementale -Formalités*

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts et son modificatif ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté n° 2003-355 en date du 12 juin 2003.

III. – Le brevet original des statuts et de son modificatif portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, par acte du 11 juillet 2003.

Monaco, le 18 juillet 2003.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

—  
**“S.A.M. TEKNÉ”**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l’ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. TEKNÉ”, au capital de 250.000 € et avec siège à Monaco 14, avenue de Grande-Bretagne, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 7 mars 2003, modifiés par acte du 7 avril 2003, et déposés avec l’ampliation de l’arrêté d’autorisation aux minutes dudit notaire le 11 juillet 2003;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 juillet 2003;

3°) Et dépôt avec reconnaissance d’écriture et de signature du procès-verbal de l’Assemblée Générale constitutive tenue le 11 juillet 2003 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (11 juillet 2003) ;

ont été déposées ce jour au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 juillet 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

—  
**CONTRAT DE GERANCE**

—  
*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 22 mai 2003 réitéré le 9 juillet 2003, Mme Arlette RAYBAUD, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, veuve de

M. César MENICONI a donné en gérance libre à Mme Françoise MENICONI, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, épouse de M. Jean MELIS, pour une durée de six années, un fonds de commerce de “salon de coiffure et vente de parfumerie et flaconnage” exploité sous l’enseigne “ROGER COIFFURE” dans les locaux sis à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement.

Mme Françoise MELIS est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 18 juillet 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**RESILIATION PARTIELLE  
DE DROITS LOCATIFS**

—  
*Deuxième Insertion*

Aux termes d’un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 juillet 2003, la “SOCIETE IMMOBILIERE SPRING ALEXANDRA”, ayant son siège 33, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, et M. Giovanni MALAGO domicilié 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont résilié, à compter du 30 juin 2003, les droits locatifs profitant à ce dernier, mais seulement en tant qu’ils portent sur un local situé au rez-de-chaussée d’un immeuble sis 33, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, le bail se poursuivant pour le surplus.

Oppositions, s’il y a lieu, en l’Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION PARTIELLE  
DE DROITS LOCATIFS**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé du 25 juin 2003, déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, notaire à Monaco, le même jour, Mme Ginette BURLE, veuve GAMBARINI, demeurant 15, rue de la République à Menton et M. Christian BURLE, demeurant 7, avenue des Papalins à Monaco (bailleurs), et M. Francis BONAFEDE demeurant 22, rue Emile de Loth à Monaco (preneur), ont résilié à compter du 25 juin 2003 tous les droits locatifs profitant au preneur en ce qu'ils portent sur partie (0,87 m<sup>2</sup>) d'un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 9, rue Notre-Dame de Lorète à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sus-signé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 2003.

Signé : H. REY.

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date 13 mars 2003, enregistré à Monaco le 14 mai 2003, Fol. 162, Case 3, la société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté) a concédé en gérance libre, c'est-à-dire du jeudi 29 mai au samedi 27 septembre 2003 inclus, à la S.C.S Kodera & Compagnie, dont le siège social est sis Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant de cuisine, japonaise, dénommé "Fuji" sis dans l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Monaco, le 18 juillet 2003.

**S.N.C. ASTORI & FERRETTI**

**"O.T.I. ETINCELLE"**

Société en Nom Collectif

Siège social : 41, avenue Hector Otto

"Patio Palace" - Monaco

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes de l'acte sous seing privé en date à Monaco du 31 mars 2003, enregistré le 7 avril 2003, les associés de la société en nom collectif ASTORI & FERRETTI, M. Marco ASTORI et M. Giorgio FERRETTI ont décidé, sous réserve de l'autorisation du Gouvernement Princier, de modifier les articles 2 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

**"ARTICLE 2"**

La société a pour objet social pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation tant à Monaco qu'à l'étranger :

"bureau d'étude et de conseil en recherche, diffusion, cession, concession des licences en matière de brevets, marques, dessins et modèles."

**"ARTICLE 7"**

"Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000,00) Euros divisé en CENT (100) parts sociales égales de MILLE (1.000,00) Euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, c'est-à-dire :

M. Giorgio FERRETTI, porteur de CINQUANTE (50) parts, numérotées de 1 à 50 ;

M. Marco ASTORI, porteur de CINQUANTE (50) parts, numérotées de 51 à 100, soit au total de CENT (100) parts."

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 juillet 2003.

Monaco, le 18 juillet 2003.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE  
**“CHARLES FLAUJAC & Cie”**

Au capital de 15.200 Euros  
Siège social : 6, boulevard Rainier III - Monaco

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé du 25 mars 2003, un associé commanditaire a cédé à un nouvel associé commanditaire 3 parts sociales de 152 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 98 à 100, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple “S.C.S. CHARLES FLAUJAC & CIE”, au capital de 15.200 euros, avec siège 6, boulevard Rainier III à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

– M. Charles FLAUJAC en qualité d'associé commandité et un associé commanditaire.

Le capital social est toujours fixé à la somme de 15.200 euros, divisé en 100 parts de 152 euros chacune.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 juillet 2003.

Monaco, le 18 juillet 2003.

**“Syndicat des Praticiens Hospitaliers  
du Centre Hospitalier  
Princesse Grace”**

**AVIS DE CONVOCATION**

L'Assemblée Générale de fondation se réunira au Centre Hospitalier Princesse Grace, le vendredi 1<sup>er</sup> août 2003 à 14 heures.

L'ordre du jour sera le suivant :

- Constitution du Bureau provisoire ;
- Convocation des adhérents à la première Assemblée Générale Ordinaire ;
- Appel à candidature pour l'élection du Bureau Syndical.

Les membres fondateurs.

**“Syndicat des Techniciens de  
Spectacles SBM”**

28, boulevard Rainier III - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les fondateurs du Syndicat des Techniciens de Spectacles SBM invite les adhérents de la profession à participer à l'Assemblée Générale de Fondation qui se tiendra le mercredi 30 juillet 2003 à 17 h 30 au Sporting d'Ete - Monaco.

Les Fondateurs.

**BANQUE MARTIN MAUREL SELLA**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 9.000.000 d'Euros

Siège social : "Villa du Pont" - 3, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo (Pté)

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2002**

(en milliers d'euros)

<b>ACTIF</b>	<b>2002</b>	<b>2001</b>
Caisse, Banques Centrales, C.C.P. ....	—	458
Créances sur les établissements de crédit.....	49 751	42 777
Opérations avec la clientèle .....	788	1 129
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	1 818	—
Actions et autres titres à revenu variable.....	4 637	4 487
Parts dans les entreprises liées .....	208	208
Immobilisations incorporelles .....	2 308	2 350
Immobilisations corporelles .....	1 185	1 201
Autres actifs.....	189	144
Comptes de régularisation.....	339	78
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b> .....	<b>61 223</b>	<b>52 832</b>
 <b>PASSIF</b>		
Dettes envers les établissements de crédit. ....	2	209
Opérations avec la clientèle .....	50 695	42 287
Autres passifs .....	406	61
Comptes de régularisation.....	721	1 023
Capitaux propres hors FRBG .....	9 399	9 252
Capital souscrit .....	9 000	9 000
Réserves.....	219	19
Report à nouveau (+/-).....	33	—
Résultat de l'exercice (+/-).....	147	233
<b>TOTAL DU PASSIF</b> .....	<b>61 223</b>	<b>52 832</b>
 <b>HORS BILAN</b>	<b>2002</b>	<b>2001</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
Engagements de garantie .....	2 822	2 475

---



---

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2002**

(en milliers d'euros)

	<b>2002</b>	<b>2001</b>
+ Intérêts et produits assimilés .....	1 424	2 064
- Intérêts et charges assimilées .....	1 061	1 543
+ Revenus des titres à revenu variable .....	50	117
+ Commissions (produits) .....	2 674	3 033
- Commissions (charges).....	215	410
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	43	47
+/- Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de placement et assimilés .....	150	183
+ Autres produits d'exploitation bancaire .....	398	345
- Autres charges d'exploitation bancaire .....	8	—
<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>3 455</b>	<b>3 836</b>
- Charges générales d'exploitation.....	3 031	3 035
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	236	418
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....</b>	<b>188</b>	<b>383</b>
+/- Coût du risque .....	- 41	—
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION.....</b>	<b>147</b>	<b>383</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>147</b>	<b>383</b>
+/- Résultat exceptionnel.....	—	- 150
<b>RESULTAT NET .....</b>	<b>147</b>	<b>233</b>

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 juillet 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.969,68 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.330,80 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.694,98 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.408,99 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	364,11 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.111,36 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	262,98 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	590,56 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	243,86 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.445,27 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.403,14 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.482,38 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.181,56 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	961,00 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.983,35 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.430,69 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.842,57 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.834,71 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.007,48 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.194,26 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.107,13 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	957,09 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	709,21 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.576,60 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.548,22 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.143,37 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.401,21 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.989,27 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.111,91 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	151,67 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	905,28 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	994,81 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.264,89 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	814,39 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	812,74 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	710,77 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	643,76 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	945,80 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.713,61 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	355,13 USD
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	534,65 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	534,65 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	_____
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	_____

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 juillet 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.260,29 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	429,30 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO